

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013016-0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichage pour l'implantation d'un parc solaire

sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, au lieu dit "Puech Redon" (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0172 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichage pour l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, au lieu dit "Puech Redon" (30) déposé par SolaireParcA39,
- reçu le 13/12/2012 et considéré complet le 13/12/2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/01/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage d'une superficie de 14,5 ha préalable à la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée section AC n° 19 au lieu-dit « Puech redon » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichage vise à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque elle-même soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que l'étude d'impact du projet, devra comporter l'appréciation suffisante des impacts du défrichage ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de « Défrichement pour l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, au lieu dit "Puech Redon" (30) » objet du formulaire n°F09112P0172 doit comporter une étude d'impact globale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 16 JAN. 2013


Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN
Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).